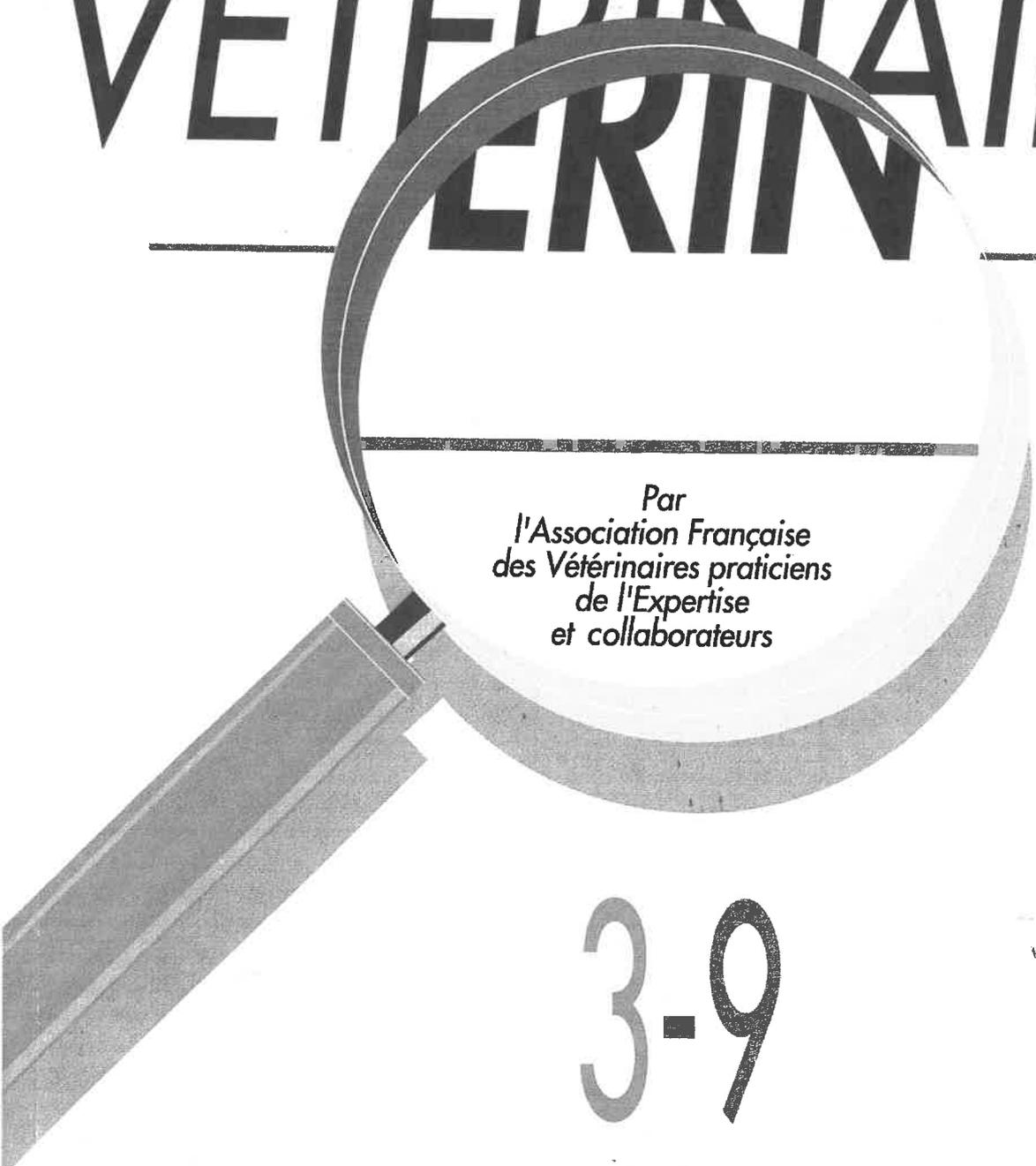


# L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE



Par  
*l'Association Française  
des Vétérinaires praticiens  
de l'Expertise  
et collaborateurs*

3-9

MAI  
1999

N°6

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

## L ORGANISATION DE LA JUSTICE EN FRANCE ET EN EUROPE

**Jean-Michel LATTES, Professeur**

*Maître de Conférences à l'Université Toulouse 1  
Chercheur au Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche sur les Ressources Humaines  
et l'Emploi (LIRHE – UPRESA CNRS 5066)  
Vice-Président de l'Université des Sciences Sociales*

Place Anatole France  
31000 Toulouse

Tél. 05.61.22.25.71  
Fax 05.61.63.37.98  
E-mail : [jmlattes@univ.tlse1.fr](mailto:jmlattes@univ.tlse1.fr)

## INTRODUCTION

« Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

(Art.66 de la Constitution.)

La Constitution de la cinquième République organise le principe de la nécessaire organisation de la justice en France depuis 1958. Pourtant dès la Révolution de 1789 dont il constitue l'héritage, notre système judiciaire s'est progressivement organisé en fonction de la nature et de la gravité des litiges ou des infractions.

De fait, **les institutions judiciaires** vont désigner les organes mis en place par l'Etat pour trancher, selon certaines règles protectrices des intérêts en présence, les litiges nés de l'application des règles juridiques.

Cette mise en place s'est réalisée dans le temps autour de **principes** qui permettent de comprendre l'architecture globale de notre système judiciaire.

Ainsi, deux principes permettent de caractériser la tradition française :

- ♦ **Primauté** de la justice publique rendue par l'Etat au nom du peuple français sur la justice privée.
- ♦ **Dualité** de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif  
→ La loi des 16 et 24 Août 1790 fait interdiction aux juges d'intervenir dans l'administration.

Ce deuxième principe caractérise la théorie de MONTESQUIEU dite de « la séparation des pouvoirs ». Deux conséquences peuvent en être déduite :

- Le judiciaire ne peut empiéter sur le législatif
- Le judiciaire ne peut empiéter sur l'exécutif.

Il en résulte que l'administration « se juge elle-même ».

En contrepartie, afin de préserver les juges dans leur rôle, ils vont bénéficier d'un statut protecteur. Ils seront « inamovibles » et protégés par un organisme supérieur assistant le Président de la République : « Le Conseil Supérieur de la Magistrature ».

Il conviendra cependant de distinguer les magistrats du parquet qui seront, de leur côté, soumis à l'autorité du Garde des Sceaux pour être le porte parole de l'exécutif auprès des tribunaux.

## L'EVOLUTION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Quatre périodes permettent de caractériser la mise en place de la justice en France et en Europe.

- 1 - La période post-révolutionnaire (1789-1810)
- 2 - La structuration du système français (1810-1958)
- 3 - La rénovation de la justice en France (à partir de 1958)
- 4 - La montée progressive de l'influence du contentieux de l'Union Européenne (à partir de 1975)

### 1 - La période post-révolutionnaire

Les privilèges de juridiction et la vénalité des charges de judicature sont abolis. Le législateur révolutionnaire y substitue un certain nombre de principes qui structurent notre organisation actuelle :

- séparation des pouvoirs.
- égalité et gratuité de la justice.
- double degré de juridiction.
- « Tribunal » de cassation.
- maintien de certains juges élus (Tribunaux de Commerces ...)

Le **Consulat** organise, par suite, les fondements de la justice administrative avec le Conseil d'Etat et « Les Conseils de Préfecture ».

L'**Empire** réorganise les Cours d'Appel et la Cour de Cassation, met en place les premiers Conseils de Prud'hommes et institue l'Ordre des Avocats.

### 2 - La structuration du système français

→ **Un texte essentiel** : La loi du 20 avril 1810 sur « l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ».

Ce texte prévoit :

- une structure à 3 étages de l'ordre judiciaire (Juridictions de 1er degré - Cours d'Appel - Cour de Cassation).

→ Une loi du 24 mai 1872 consacre l'essor des juridictions administratives.

→ Les juridictions d'exceptions se multiplient : Tribunaux paritaires des baux ruraux, Commissions de Sécurité Sociale, juridictions militaires, juridictions pénales pour les mineurs ...

Ces juridictions se justifient par la spécificité des contentieux qu'elles gèrent

### 3 - La rénovation de la justice en France

♦ Les juridictions judiciaires sont réorganisées. Le TI et TGI se substituent aux justices de paix et aux tribunaux civils.

Les cours d'appel deviennent les seules juridictions de premier degré.

♦ De nombreuses réformes judiciaires sont, par suite, résiliées : réforme de la procédure pénale, refonte des statuts de police judiciaire, travail de codification, création des cours administratives d'appel (1987), aide juridique, création de la Haute-Cour de Justice et de la cour de justice de la république, ...

→ Des problèmes en suspens :

- encombrement de la justice.
- indépendance des magistrats.
- tribunaux contestés.

### 4 - La montée progressive de l'influence du contentieux de l'Union Européenne

Dans le droit nouveau de l'Union Européenne le contrôle juridictionnel apparaît comme essentiel. Cela n'est pas sans influence sur le fonctionnement du dispositif judiciaire français qui s'est progressivement soumis à la domination de la jurisprudence Européenne.

De fait, la Cour de Justice de la Communauté Européenne puis le Tribunal de première instance sont venus s'insérer dans notre fonctionnement contentieux.

Deux décisions essentielles confortent la primauté du Droit Européen sur le Droit Français :

- L'arrêt de la Chambre mixte de la Cour de Cassation du 24 Mai 1975 - Société des cafés Jacques VABRE.
- L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 Octobre 1989 - NICOLO.

En se fondant sur l'article 55 de la Constitution de 1958 les deux hautes juridictions ont accepté de se soumettre à la primauté du droit Européen.

Les exemples de la domination de la dimension européenne sur le droit français sont de plus en plus nombreux au point que certaines branches de notre droit interne suivent, dans leur application, une orientation européenne.

La libre circulation des salariés, l'égalité entre hommes et femmes, les règles d'hygiène et de sécurité dans les entreprises ... constituent, par exemple, des domaines où l'Europe est aujourd'hui particulièrement active.

L'organisation de la justice en France et en Europe suppose donc la prise en compte de l'ensemble de ces données. Elles témoignent de la mutation en cours d'un système désormais ouvert à de multiples influences.

## PARTIE 1

### 1. L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN FRANCE

#### 1.1 L'ordre judiciaire -

On traite dans ce dispositif les contentieux entre personnes privées (juridictions civiles) mais qui peuvent déboucher sur la remise en cause d'équilibres touchant à la société elle-même (juridictions pénales).

##### 1.1.1. Les juridictions civiles.

**a - Les juridictions ordinaires : Elles sont composées exclusivement de magistrats de carrière.**

♦ **Le Tribunal de Grande Instance (T.G.I)** : Il constitue la juridiction civile de droit commun. Le TGI est une structure collégiale (3 juges au moins en principe). Il en existe au moins un par département.

Il a une **compétence exclusive** pour certaines affaires concernant l'état des personnes (mariage, divorce, filiation ...), la propriété immobilière, les brevets et marques.....

Il a une **compétence résiduelle** pour tous les litiges que la loi n'attribue pas à d'autres juridictions.

♦ **Le Tribunal d'Instance (T.I)** : C'est une juridiction d'exception qui statue à juge unique. Il en existe au moins un par arrondissement.

Le T.I a une compétence générale pour statuer sur les actions personnelles mobilières.

Il a aussi une compétence spéciale très diversifiée : actions en bornage, contentieux électoral, social, contentieux du crédit à la consommation ...

Le T.I a enfin des attributions extrajudiciaires comme la Présidence du Conseil de Famille, l'apposition et la levée des scellées ...

**b - Les juridictions spécialisées :**

♦ **Le Tribunal de Commerce (T.C)** : Cette juridiction est collégiale et composée exclusivement de commerçants élus par leurs pairs. Les juges sont élus pour 4 ans et ils sont rééligibles à concurrence maxima de 14 années. Le Président est élu pour 4 ans et n'est pas rééligible.

Le T.C est responsable de l'ensemble du contentieux commercial, à savoir :

- litiges entre commerçants.
- litiges portant sur des actes de commerce.

→ **Une juridiction controversée** : Les Tribunaux de Commerce ont été, ces derniers mois, au coeur de l'actualité du fait de leurs responsabilités dans les procédures collectives de liquidation ou de redressement des entreprises en difficultés. Les liens entre certains créanciers et les juges de certaines juridictions commerciales ont entraîné le développement de procès en collusion sur des cas d'entreprises « liquidées » abusivement.

→ l'échevinage (mélange de juges professionnels et non professionnels) apparaît ici comme la solution d'évolution la plus communément citée.

→ ajoutons que, dans ce type de procédure, un **juge commissaire** est chargé de veiller à la préservation des intérêts en présence en cas de liquidation judiciaire

♦ **Les Conseils de Prud hommes (C.P.H.)** : La juridiction prud'homale intervient dans le domaine du travail mais sans couvrir l'intégralité des dispositifs sociaux. En effet, la compétence des C.P.H est limitée aux litiges **individuels** nés à l'occasion du travail.

Toute autre catégorie de litiges, collectifs en particulier, sera traitée devant une autre juridiction.

Depuis la loi du 18 janvier 1979 il existe au moins un C.P.H par département. Chaque conseil est divisé en 5 sections :

- encadrement.
- commerce.
- industrie.
- agriculture.
- activités diverses.

Chaque section constitue une juridiction autonome composée en nombre égal de membres élus salariés et employeurs dont le mandat a une durée de 5 ans.

Il convient de noter que les salariés conseillers prud'hommes sont des salariés protégés ne pouvant être licenciés qu'avec l'autorisation de l'inspection du travail.

La procédure : prud'homale suppose le respect d'étapes imposées :

- phase de conciliation préalable.
- jugement en structure paritaire.

Le C.P.H est celui du lieu de l'établissement dans lequel le travail est effectué. Si le travail est effectué en dehors de tout établissement, le salarié peut opter soit pour le lieu de l'engagement, soit pour le lieu où l'employeur est établi.

♦ **Le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux (T.P.B.R.)** : Il en existe un auprès de chaque T.I et il est présidé par un juge d'instance.

On retrouve ici la logique de l'échevinage car le T.P.B.R. est composé de 4 assesseurs élus (2 représentants des bailleurs et 2 représentants des preneurs) participant à l'activité du président de la juridiction.

L'élection des assesseurs se fait par collèges distincts pour un mandat de 5 ans.

La compétence du T.P.B.R. porte sur les litiges entre propriétaires d'immeubles ruraux et leurs fermiers ou métayers.

Ajoutons que la compétence territoriale du tribunal dépend de la situation de l'immeuble.

♦ **Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (T.A.S.S.)** : Il a été mis en place par la loi du 21 décembre 1985 mais son origine est plus ancienne car il a succédé à d'autres types de structures.

La compétence du T.A.S.S. porte essentiellement sur des difficultés d'ordre juridique portant sur l'assujettissement des personnes, leur droit à des prestations ou la mesure des cotisations.

Le T.A.S.S. est présidé par un magistrat du T.G.I. et entouré - paritairement - de 2 ou 4 assesseurs représentant le collège des salariés et le collège des employeurs et travailleurs indépendants. Ces assesseurs ne sont pas élus mais **désignés** par le premier président de la cour d'appel à partir de listes dressées sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives.

→ Signalons que des **Commissions Techniques** interviennent pour lever les hypothèques liées à la technicité de certains problèmes, soit : Commission Régionale d'Invalidité et d'Incapacité Permanente - Commission Régionale d'Inaptitude au Travail ....

Ces commissions permettent de faire intervenir des médecins ou autres spécialistes et de compléter utilement une information qui peut n'être que juridique.

♦ **Les autres juridictions civiles :**

Il convient de compléter ce dispositif en notant l'existence de certaines juridictions destinées au traitement de litiges spécifiques, soit :

- Commission d'Indemnisation de certaines victimes d'infractions → octroi d'indemnités sur fonds d'Etat.
- Juge de l'expropriation → Il fixe les indemnités d'expropriation à défaut d'accord amiable.

**1.1.2. Les juridictions pénales.**

On retrouve ici la distinction entre juridictions de droit commun et juridiction d'exception.

**a -Les juridictions de droit commun.**

♦ **Les juridictions d'instruction :**

Il s'agit au premier degré du **juge d'instruction**. Ce sont des magistrats désignés par décret du Président de la République pour 3 ans renouvelables parmi les juges du T.G.I. La saisine des juges d'instruction est obligatoire pour les crimes et facultative pour les délits et contraventions.

La mission du juge d'instruction est double :

- Mission d'information afin de rechercher la vérité « à charge et à décharge » grâce à des moyens d'investigations adaptés.
- Mission juridictionnelle → C'est aussi un juge qui rend des ordonnances, peut placer des personnes en détention provisoire ou en contrôle judiciaire.

Il rend une ordonnance de clôture en fin d'instruction → non-lieu ou renvoi devant une juridiction pénale.

♦ Les juridictions de jugements :

La structure tripartite est ici conforme à la classification tripartite des infractions : crimes, délits, contraventions.

→ La Cour d'assise :

Elle est compétente pour les **crimes**. Il en existe une par département.

C'est une juridiction mixte composée sur la base de l'échevinage avec 3 magistrats de carrière (dont le Président) qui forment la Cour et 9 jurés « populaires » tirés au sort qui forment le « Jury ».

C'est une juridiction non permanente siégeant par sessions trimestrielles.

L'appel est ici exclu mais en revanche le pourvoi en cassation reste possible.

→ Le Tribunal Correctionnel :

C'est l'émanation pénale du T.G.I. Il est composé de la même manière. Sa compétence est réservée aux délits.

→ Le Tribunal de Police :

C'est l'émanation pénale du Tribunal d'Instance avec le même personnel. Sa compétence est réservée aux contraventions.

♦ Les juridictions spécialisées :

On retrouve ici la nécessité de traiter certains contentieux particuliers faisant intervenir des compétences particulières.

Ces juridictions sont souvent mal perçues et certaines d'entre elles ont été récemment supprimées comme la Cour de Sûreté de l'Etat (loi du 4 Août 1981) ou les Tribunaux Permanents des Forces Armées en temps de paix (loi du 21 juillet 1982).

→ Les juridictions pour mineurs :

Elles se justifient du fait du caractère spécifique de la délinquance juvénile et de la particularité du droit pénal des mineurs : irresponsables jusqu'à 13 ans, excuse de minorité obligatoire jusqu'à 16 ans et excuse facultative au-delà.

● **Le juge des enfants** : C'est un magistrat du T.G.I. désigné pour 3 ans et compétent au pénal et au civil. Il instruit lui-même les dossiers. Il décide, soit de juger seul, soit de renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfant qu'il préside.

● **Le Tribunal pour enfants** : C'est une juridiction collégiale composée du juge des enfants et de 2 assesseurs, magistrats non professionnels choisis du fait de l'intérêt qu'ils portent à l'enfance. Contrairement au juge des enfants, le Tribunal peut prononcer de véritables peines.

● **La cour d'assise des mineurs** : Sa composition est identique aux cours d'assises ordinaires mais les assesseurs sont choisis parmi les juges pour enfants. La cour intervient pour traiter des crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans.

♦ Les autres juridictions spécialisées :

Elles sont devenues résiduelles. On y trouve :

● **La Haute Cour de Justice** : Haute trahison du Président de la République (24 Députés ou Sénateurs + 12 suppléants)

- **La Cour de Justice de la République** : Tous les crimes et délits commis par les Ministres dans l'exercice de leurs fonctions (6 Députés et 6 Sénateurs ainsi que 3 Magistrats dont l'un préside la Cour).

- **Les Tribunaux Maritimes Commerciaux** : Infractions relatives à la police des navires et de la navigation marchande.

### 1.1.3. Les Cours d Appel.

Ce sont des juridictions de droit commun constituant un deuxième degré de juridiction. Elles sont donc appelées à rejuger l ensemble des litiges.

#### a - En matière civile :

Les compétences de la Cour sont ici générales. Elles portent sur l'ensemble du contentieux non répressif. Seuls les petits litiges sont exclus sur la base d'un taux d'appel fluctuant selon les juridictions (21 500 frs pour les C.P.H., 13 000 frs pour le T.G.I ...). Ces litiges peuvent cependant être portés devant la Cour de Cassation même si cela peut sembler économiquement peu judicieux.

#### b - En matière pénale :

On distingue ici l'instruction où existe une chambre spéciale : la Chambre d'Accusation chargée de faciliter « la mise en l'état » des affaires .... du jugement où existe la Chambre des Appels Correctionnels (appels des décisions des Tribunaux de Police et Correctionnels) et la Chambre Spéciale des Mineurs.

Il y a, au moins, une Cour d'Appel par département. Elles sont composées de magistrats de carrière occupant un rang élevé.

Ces structures sont divisées en Chambres avec, au moins, une Chambre d'Accusation, une Chambre des Appels Correctionnels, une Chambre Sociale. On y trouve, en général, plusieurs Chambres Civiles et Commerciales.

### 1.1.4. La Cour de Cassation

C'est une juridiction unique siégeant à Paris et qui constitue le sommet de la pyramide judiciaire. La Cour joue un double rôle :

- **Préserver la légalité** : La Cour juge le droit et non les faits. Elle n'aborde pas le fond de l'affaire et ne constitue pas un deuxième degré de juridiction.

- **Unifier la jurisprudence** : La Cour étant unique, elle permet de réduire les divergences entre juridictions.

La Cour est composée de magistrats de haut niveau avec un premier Président (plus haut magistrat de France), 6 Présidents de Chambre, 85 Conseillers, 41 Conseillers référendaires assistant les précédents.

La Cour se réunit par Chambre, en Chambres mixtes et en Assemblée Générale.

## **1.2. L ordre administratif -**

Cette dimension du contentieux est spécifique au droit français.

### **1.2.1. Les juridictions administratives :**

Elles constituent les juridictions de droit commun de la matière contentieuse. Il en existe 35 soit une compétence allant de 1 à 5 départements par T.A.

Les T.A ont un rôle consultatif, en particulier auprès du Préfet. Ils ont un rôle contentieux dans le domaine administratif.

La procédure est essentiellement écrite.

### **1.2.2. Les cours administratives d appel :**

Elles fonctionnent depuis 1989 dans le but de désencombrer le Conseil d'Etat.

Il y en a 5 en France : Bordeaux, Lyon, Nancy, Nantes et Paris.

Elles rendent des Appels sur les décisions rendues par les T.A.

### **1.2.3. Les juridictions spécialisées -**

Elles relèvent toutes du Conseil d'Etat par voie de cassation. On y distingue :

- **La Cour des Comptes** : Elle est composée de magistrats issus de l'E.N.A (auditeur, conseiller référendaire, conseiller maître). Elle contrôle les comptes rendus annuellement par les comptables publics. Elle rédige en outre un rapport public annuel.
- **La Chambre Régionale des Comptes** : Elles vérifient depuis 1983 les comptes des comptables publics locaux.
- **La Cour de Discipline Budgétaire et Financière** : Elle sanctionne les « ordonnateurs » par opposition aux comptables.
- **Le Conseil Supérieur de la Magistrature.**
- **Les Conseils Nationaux des Ordres Professionnels.**
- **La Commission Centre d Aide Sociale ....**

### **1.2.4. Le Conseil d Etat -**

C'est à la fois un organe consultatif de l'administration active et un organe juridictionnel. On y trouve 4 sections administratives spécialisées (intérieur, finances, travaux publics, section sociale), une section du rapport et des études, une assemblée générale et une commission permanente. Le Conseil d'Etat dispose de plusieurs attributions contentieuses :

- **Juge en premier et dernier ressort** → sujets de compétence directe : recours pour excès de pouvoir contre certains actes réglementaires, litiges sur fonctionnaires, certains recours en annulation ...
- **Juge d Appel** → depuis la mise en place des Cours Administratives d'Appel ce rôle est devenu résiduel (élections municipales et cantonales, appréciation de légalité ...)
- **Juge de Cassation** → il est juge des recours contre les décisions des conseils nationaux des ordres professionnels, contre les décisions de la Cour des Comptes, contre les décisions des Cours Administratives d'Appel.

### **1.3. Les conflits de compétence -**

Il peut exister deux types d'avis contraires sur la compétence des juridictions :

- un conflit d'attribution entre les 2 ordres.
- un conflit de juridiction au sein de chaque ordre.

#### **1.3.1. Un conflit entre deux ordres :**

Depuis 1872 une juridiction paritaire, composée à égalité de représentants des 2 ordres, intervient dans ce dispositif. Il s'agit du **Tribunal des Conflits**.

Lorsqu'une juridiction judiciaire et une juridiction administrative se déclarent toutes deux compétentes, le Tribunal des Conflits aura 3 mois pour statuer.

Lorsqu'une juridiction se déclare incompétente le T.C est automatiquement saisi.

#### **1.3.2. Les conflits au sein de chaque ordre :**

- Les conflits entre juridictions civiles sont résolus par l'obligation pour la juridiction qui se déclare incompétente de désigner la juridiction compétente.
- Les conflits entre juridictions pénales sont confiés à la juridiction supérieure aux 2 juridictions en conflit.
- Les conflits entre juridictions administratives sont confiés au Conseil d'Etat.

## PARTIE 2

### 2. L'INTERVENTION DE L'EUROPE DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Les Cours Françaises doivent aujourd'hui tenir compte d'autres niveaux contentieux au niveau international (Cour Internationale de Justice de la Haye prévue par la Charte des Nations-Unies) mais surtout au niveau Européen.

L'Europe se caractérise, en effet, par l'organisation et la mise en place de Cours Souveraines. Dès 1950, la Cour Européenne des Droits de l'Homme va intervenir dans le cadre du Conseil de l'Europe pour veiller au respect de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Ce sont surtout les juridictions issues de l'Union Européenne qui vont bouleverser l'ordonnement du contentieux français avec la Cour de Justice des Communautés Européennes (Luxembourg) et, depuis 1988, le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes.

#### 2.1. Les juridictions communautaires -

##### 2.1.1. Le Tribunal de Première Instance :

Ce tribunal a été institué au niveau de l'U.E depuis 1989 (Acte Unique Européen) afin d'alléger le contentieux de la Cour de Justice.

Les compétences du Tribunal sont exclusivement contentieuses. Il statue en première instance sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de Justice dans un délai de 2 mois.

Certaines compétences seront écartées de la procédure en T.P.I. Ce tribunal ne traite pas, en particulier, des questions préjudicielles. Il intervient cependant pour le contentieux de la caution publique communautaire, des recours en annulation et en carence, des recours en réparation ...

Le rôle du T.P.I. devrait être développé dans les années à venir.

##### 2.1.2. La Cour de Justice :

Elle est composée de juges et d'avocats généraux. Il y a au moins un juge par nationalité et ils sont nommés pour 3 ans. La fonction **essentielle** de la Cour consiste à assurer « le respect du droit dans l'interprétation et l'application » du Traité. Cela débouche sur deux types de responsabilités : des responsabilités contentieuses et consultations. Ainsi la Cour va rendre **des avis** sur l'application des Traités. Elle sera, de plus, saisie pour traiter de la plupart des contentieux de haut niveau juridique.

## **2.2. Les recours directs -**

### **2.2.1. L' action en manquement :**

Cette action concerne les Etats membres ne respectant pas le droit communautaire. Une phase « précontentieuse » peut être ouverte soit par la commission soit par un autre Etat. Si l'Etat en cause ne respecte pas ses obligations, on passe alors à une phase contentieuse. Si l'Etat se voit infliger « un arrêt en manquement » et qu'il ne le respecte pas, la Commission peut demander à la Cour de lui infliger une amende « forfaitaire ».

### **2.2.2. Les recours en annulation :**

Cela concerne les actes communautaires dont la Cour ou le T.P.I. constatent l'illégalité. Ces recours concernent la légalité d'actes communautaires créateurs de droit. Ce recours peut être introduit par les Etats membres, le Conseil, la Commission et le Parlement. Les personnes physiques et morales peuvent intervenir devant le T.P.I. Ces recours portent essentiellement sur les problèmes d'incompétence, de violation des formes substantielles, de violation d'un Traité ou d'un détournement de pouvoir.

### **2.2.3. Les recours en carences :**

Ces recours ont pour finalité de faire constater les abstentions illégales des institutions de la Communauté.

La faute vient ici de l'absence d'action d'une structure européenne.

Lorsque l'arrêt de carence est prononcé, l'institution en cause doit s'exécuter.

### **2.2.4. Les recours en réparation :**

Cela concerne les dommages causés par les institutions européennes ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Il faut cependant que l'acte en cause soit considéré comme illégal.

Cela débouche le plus souvent sur une indemnisation.

## **2.3. Le renvoi préjudiciel -**

Cela ne concerne que la Cour, le T.P.I. étant écarté par ce type de procédure. Cette faculté existe pour toute juridiction nationale mais celle-ci est parfois tenue d'effectuer ce renvoi.

Lorsque la Cour rend un jugement sur la question préjudicielle, la solution s'impose alors à l'ensemble des juridictions nationales.

## **CONCLUSION**

L'expérience de l'application de la jurisprudence européenne témoigne de l'importance que revêt aujourd'hui un nouvel ordre judiciaire supranational. L'évolution des structures issues de l'U.E devrait, dans l'avenir, accentuer cette dimension. Les jurisprudences nationales devraient devenir résiduelles à côté de la force du contentieux européen.

ANNEXES

ANNEXE 1 - L'organisation de la justice en France  
(Schéma général).

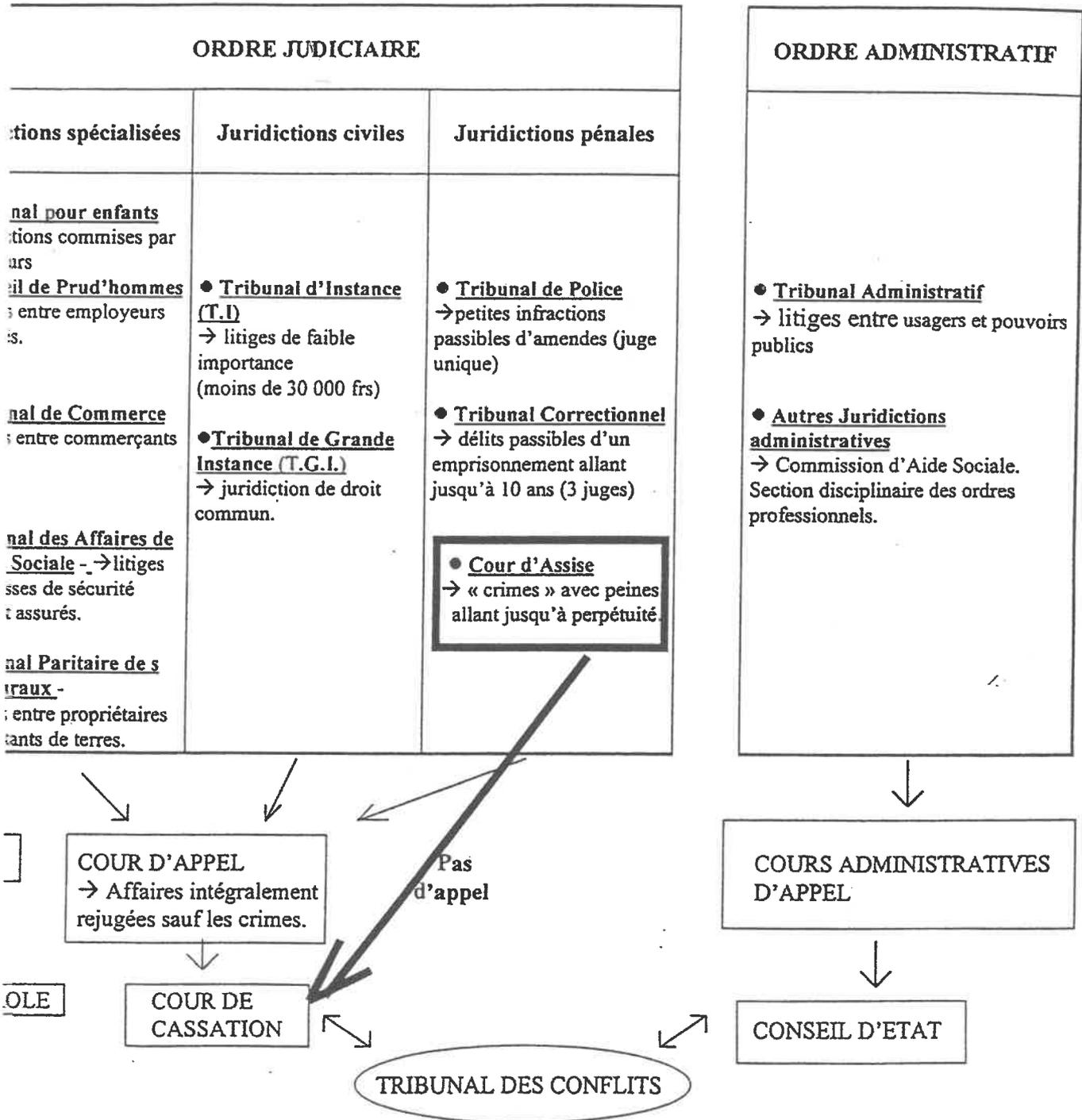
ANNEXE 2 - Quelques notions.

ANNEXE 3 - Bibliographie.

ANNEXE 1

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN FRANCE

gement



OLE

ANNEXE 2

QUELQUES NOTIONS ...

1 - Les acteurs de la justice -

● Les juges :

Ils conduisent les débats du tribunal et tranchent les conflits en toute indépendance.

Note : Certains juges spécialisés interviennent avant l'audience pour préparer le dossier (juge d'instruction) ou après pour contrôler et aménager l'exécution des peines (juges d'application des peines).

● Les procureurs de la République :

Ce sont des magistrats appartenant au parquet et chargés de réclamer la sanction. Ils défendent les intérêts de la société et assurent le respect de l'ordre public. Ils sont hiérarchiquement rattachés au Garde des Sceaux.

● Les greffiers :

Ils sont la mémoire du tribunal et tiennent des registres permettant d'authentifier leurs actes et décisions.

● Les juges non professionnels :

Certains juges peuvent se voir confier une mission sans que cela constitue un métier. Cela passe par un tirage au sort (Jurés) ou par une élection (Conseillers Prud'hommes ou Juges Consulaires au Tribunal de Commerce).

● Les avocats :

Ce sont des techniciens du droit chargés de conseiller et d'assister les parties à un procès tout en assurant leur défense.

● Les huissiers :

Ce sont des auxiliaires de justice chargés notamment de signifier les actes de procédure et les décisions de justice pour en assurer l'exécution.

2 - Les différentes infractions pénales

Le Code Pénal classe les infractions en trois niveaux différents en ordre de gravité :

- la contravention (Tribunal de Police),
- le délit (Tribunal Correctionnel)
- le crime (Cour d'Assise).

Quelques contraventions : excès de vitesse, stationnement irrégulier ...

Quelques délits : vol sans arme, escroquerie, conduite en état d'ivresse ...

Quelques crimes : vol à main armée, meurtre, viol ...

### 3 - La différence entre l'appel et la cassation

L'appel correspond au droit de contester une décision de justice. L'affaire est alors intégralement rejugée.

La cassation permet de vérifier que le droit a été correctement appliqué à chaque étape de l'action de la justice. Dans le cas contraire, l'affaire doit être réexaminée par une juridiction de même degré que celle dont la décision a été cassée.

### 4 - Les différences de juridictions

- Les juridictions de **fond** jugent l'ensemble du procès alors que les juridictions de **cassation** vérifient les décisions des juges du fond.

- Les juridictions de **fond** rendent des décisions définitives mais dans des délais qui peuvent être longs alors que les juridictions des **référés** rendent des décisions provisoires en cas d'urgence.

- Les juridictions de **droit commun** ont une compétence générale alors que les juridictions d **exception** ont une compétence spéciale.

**ANNEXE 3**

**BIBLIOGRAPHIE**

**1 - Ouvrages -**

Jean-Jacques TAISNE - **Institutions judiciaires**  
DALLOZ 1998

J. VINCET et autres - **La justice et ses institutions**  
DALLOZ

Ch. DEBBASCH et J.CI RICCI - **Contentieux administratif**  
DALLOZ

Jacqueline DUTHEIL de la ROCHERE - **Introduction au droit de l'Union Européenne**  
HACHETTE 1995

Guy ISAAC - **Droit communautaire général**  
MASSON

**2 - Liens internet**

L'organisation de la justice en France : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

L'organisation de la justice en Europe : [www.europa.eu.int](http://www.europa.eu.int)